PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement
et de la mer

DEAL / SDDT / A
Arrivé le 01 SEP. 2025

Mamoudzou, le 01 SEP. 2025

Nos réf. : N° 608 25./SEPR/RN
Affaire suivie par : Ahmed MARFOUN-DINI
ahmed.marfoun-dini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 64 81 84– **Fax** : 02 69 60 92 84

Le Chef de l'Unité Risques Naturels

au

Chef de l'Unité ADS

Pétitionnaire : Rectorat de Mayotte Commune / Village : Sada Adresse : Sada	Type de projet : réhabilitation et extension du bâtiment N° parcelle : N°PC 976 616 25 00014

La demande susmentionnée concerne la réhabilitation et l'extension du bâtiment au collège de Sada.

Au regard de la cartographie des aléas, le projet est exposé à :

- un aléa **moyen** de mouvement de terrain
- un aléa sismique modéré (**zone 3** sur 5) d'après l'article D563-8-1 du CE.

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

S'agissant d'un ERP, compte tenu **de l'aléa moyen de mouvement de terrain**, le pétitionnaire doit fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert garantissant que le projet a fait l'objet d'une étude technique ayant permis de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant de rendre compatible la construction projetée vis-à-vis des aléas présents, et qu'il prend en compte ces conditions au stade de la conception, **attestation fournie**

Concernant l'assainissement individuel implanté en zone d'aléa mouvement de terrain, le pétitionnaire doit fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert garantissant que le projet à fait l'objet d'une étude technique ayant permis de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant de rendre compatible la construction projetée vis-à-vis des aléas présents, et qu'il prend en compte ces conditions au stade de la conception, **attestation fournie**

Des prescriptions générales s'appliquent également au projet et sont précisées dans la/les fiche(s) jointe(s) au présent avis.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, compte tenu de ce qui précède, j'émets **un avis favorable** à la demande susvisée..

Adjoint au Chef de l'Unité Risques Naturels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
MAYOTTE

EYMARD Sébastien